



Arrêté du Maire n° 2022-71-R

Portant autorisation d'un véhicule de la SARL Devouassoux Technologies à circuler sur les espaces naturels du territoire de la Commune de Vaujany

Le Maire de la Commune de VAUJANY,

- VU** le code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.362-1 et suivants relatifs à la circulation motorisée dans les espaces naturels modifié par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 – art. 134 ;
- VU** la demande de la Société Publique Locale OZ-VAUJANY en date du 27 juillet 2022 concernant la circulation d'un véhicule appartenant la SARL Devouassoux Technologies sur les espaces naturels du territoire de Vaujany ;
- CONSIDERANT** la nécessité de donner l'autorisation de circuler à ce véhicule pour le compte de la Société Publique Locale Oz-Vaujany sur les espaces naturels du territoire de Vaujany pour les travaux d'entretien des unités de neige automatiques;

ARRÊTE

ARTICLE N°1 :

La circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite ou limitée sur les espaces naturels du territoire de la Commune de Vaujany

ARTICLE N°2 :

Par dérogation à l'interdiction énoncée dans l'article 1, une autorisation de circuler sur le Massif des Grandes Rousses est délivrée du 28 juillet au 31 octobre 2022 au véhicule cité dans l'article 3.

ARTICLE N°3 :

Le véhicule utilisé circulera sous l'entière responsabilité la SARL Devouassoux Technologies, et est immatriculé comme suit :

Véhicules	Immatriculation
ISUZU D-Max II pick-up	ED-373-VX

Il devra en outre, être assuré pour les risques propres à son activité.

ARTICLE N°4 :

En cas d'abus ou par simple nécessité, le Maire pourra à tout moment retirer cette autorisation. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE N°5 :

Les Services municipaux et de la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, affiché et publié dans les formes habituelles.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté est transmise aux services de Gendarmerie et du Service Technique, ainsi qu'au bénéficiaire.

À Vaujany, le 28 juillet 2022

Le Maire

Yves GENEVOIS



Conformément aux dispositions du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- A compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse